

## ARRETE N° 2019-021

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE SAINT-LUCIEN

*Annule et remplace l'Arrêté n°2015-008 du 26/11/15*

**Nous, Maire de la Ville de Saint Lucien,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

#### **ARRÊTONS**

#### **Titre I – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

##### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent:

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession  
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium
- Le caveau provisoire ou dépositaire communal

##### **Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière**

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite

#### **Article 4. Choix des emplacements.**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

#### **Article 5 – Plan**

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

#### **Article 6 - Ordre intérieur**

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts seront expulsées.

Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité, tout affichage est interdite dans et à l'extérieur du cimetière.

#### **Article 7 - Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 8 - Vol au préjudice des familles.**

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9 – Autorisations préalables**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal ;

- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

#### **Article 10 – Inhumation dite « d'urgence »**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

#### **Article 11 – Jours d'inhumation**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

#### **Article 12 - Documents à fournir lors d'une inhumation**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de l'administration communale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 13. Ouverture du caveau**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 14 – Creusement en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 15 - Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

### **Titre III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 16 – Fosses**

Dans la partie du cimetière non encore concédée où peuvent être fondées des sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement

praticable. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

#### **Article 17 – Reprise en terrain commun**

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la Loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

#### **Article 18 – Enlèvement des signes funéraires en terrain commun**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 19 – Exhumations en terrain commun**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

### **Titre IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ**

#### **Article 20 – Type de concession**

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière (cf supra article 1er).

A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont trentenaires ou perpétuelles. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps dans les conditions prévues à l'article 76 du présent règlement. Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne en mairie. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée. Lors de la réalisation des travaux le nombre de places dans le caveau devra être obligatoirement précisé à la mairie.

## **Article 21 – Dimensions des concessions funéraires**

### Terrain de 2 m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur (L) 2 m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m.

### Terrain de 4 m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur (L) 2 m , largeur (l) : 2 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 2 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 2,80 m.

### Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

La semelle doit être contiguë aux concessions voisines et être au ras du sol pour faciliter l'entretien des espaces verts.

### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

## **Article 22 – Acquisition par anticipation d'une concession funéraire**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

## **Article 23 – Choix de l'emplacement d'une concession funéraire**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données (cf supra ART.4)

## **Article 24 – Tarifs et versement des droits en concession funéraire**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera par le concessionnaire auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

## **Article 25 – Jouissance des concessions funéraires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des

liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

### **Article 26 – Urnes et cendres en concession funéraire**

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).

Dans tous les cas, le dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée.

### **Article 27 – Scellement d'une urne sur pierre tombale**

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. L'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

### **Article 28 – Transmission des concessions funéraires**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document devra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 29 – Renouvellement des concessions funéraires**

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

### **Article 30 – Rétrocession des concessions funéraires**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 31 – Procédure de reprise initiée par la commune**

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Titre V – CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES**

### **Article 32 – Autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

### **Article 33 – Pose**

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

### **Article 34 – Dimensions des caveaux et monuments**

Les constructions – caveau, monument, jardinières, bacs compris etc.. – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

### **Article 35 – Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

### **Article 36 – Chapelles**

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux. Compte tenu de la taille du cimetière, celle-ci pourra être refusée.

### **Article 37 – Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

### **Article 38 - Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt sa date de naissance et de décès, ses titres et qualités .

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Titre VI – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 40 - Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement

les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 41 - Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 42 - Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 43 - Achèvement des travaux.**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

### **TITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Articles 44** - Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de

construction ou de réparation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité et après autorisation du maire et en la présence de celui-ci ou de son représentant légal. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Si au-delà de la période le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

## **TITRE VIII- RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 45 - Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

### **Article 46 - Exécution des opérations d'exhumation.**

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 47 - Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

### **Article 48 - Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 49 - Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 50 - Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

### **TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**( Reprise de l'arrêté du maire n°24-2011 du 23/06/14 « règlement du columbarium » en changeant la numérotation des articles )**

**Article 51 :** Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES et d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **Article 52 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir 2 urnes, selon leur modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur de 30 cm maximum.

#### **Article 53 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Saint Lucien
- Domiciliées à Saint Lucien alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Tributaires de l'impôt foncier

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de la crémation et l'autorisation du Maire de Saint Lucien ou de son représentant.

#### **Article 54 : Durée de concession**

Les cases seront concédées au moment du décès, dans la mesure des places disponibles, ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 10 ans renouvelables. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal. La concession constitue exclusivement droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent pas être l'objet d'une vente.

## **Article 55 : Renouvellement**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droits, pour une période de 10 ans. La nouvelle période de renouvellement prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période.

## **Article 56 : Expiration**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise de plein droit par la commune, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois . Au delà, elles seront détruites, ainsi que les plaques d'identification.

## **Article 57 : Déplacement de l'urne**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- En vue d'une dispersion dans le jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette autorisation doit obligatoirement être demandée par écrit par le titulaire de la concession, ou en cas de décès de celui-ci, par son ayant-droit qui devra justifier d'un lien de parenté. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges familiaux.

Le retrait d'une urne ne pourra se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant légal. La commune de Saint Lucien reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration.

## **Article 58 : Expression de la mémoire**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Le prix de cette plaque d'identification vierge est intégré dans le prix de la concession. La gravure des plaques, à la charge du concessionnaire, portera le nom, le prénom , la date de naissance et la date de décès du défunt. Les majuscules seront, au maximum, de 3 cm et les minuscules et les chiffres 2,5 cm. Elles devront être gravées couleur or. La famille restera propriétaire des plaques au terme de la concession. En dehors des gravures, tout ajout d'objets funéraires fixés à la plaque sera soumis à l'accord préalable du Maire.

## **Article 59 : Ouverture et fermeture des cases**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ( ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et plaques) seront obligatoirement exécutées par un agent communal.

Un nouveau système de visserie inviolable a été adapté qui nécessite un outil spécial détenu par la Commune.

## **Article 60 : Accessoires et fleurissement**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de l'inhumation et aux époques commémoratives ( Pâques, Toussaint , Rameaux ) Toutefois, dans le mois qui suivra

ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Le fleurissement devra rester discret, ne pas déborder sur les autres cases, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium. Il doit se faire sur le rebords prévu à cet effet. Les bacs de fleurs sont prohibés, ainsi que les plaques funéraires. Aucune plantation n'est autorisée.

## **LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 61 : Dispersion des cendres**

Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, de l'officier d'état civil ou de son représentant légal, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir est accessible aux conditions définies par l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée chaque année par le Conseil Municipal.

### **Article 62 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits à l'exception des 7 jours qui suivent le jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit de les enlever au delà de ce délai.

### **Article 63 : Expression de mémoire**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un Livre du Souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra apposer une plaque avec le nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Le prix de cette plaque est compris dans le prix de la redevance, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Sa gravure reste à la charge de la famille. Les majuscules seront de 2,5 cm et les minuscules et les chiffres de 2 cm. Elles seront gravées en couleur noire.

### **Article 64 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement rentre en vigueur le 26/11/2015. Il abroge tout précédent règlement.

### **Article 65**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Lucien, le 09/09/2019

Le Maire,  
Bernard DUVERGER